

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000907-184

DATE : Le 26 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

KARINE LÉVY
Demanderesse
c.

NISSAN CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR L'APPROBATION DES AVIS AUX
MEMBRES ET POUR NOMMER L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 19 septembre 2019 autorisant l'exercice d'une action collective dans le présent dossier, tel qu'amendé par jugement de la Cour d'appel du 28 avril 2021;

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement du 29 octobre 2019 de la Cour supérieure de justice de l'Ontario certifiant l'action collective intentée par Boris Grossman et Michael Arntfield contre Nissan Canada Inc., Nissan Canada Financial Services Inc./Services Financiers Nissan Canada Inc. et Nissan North America, Inc. dans le dossier No. CV-18-00590402-00CP (le « Dossier ontarien »);

[3] **CONSIDÉRANT** la publication des avis d'autorisation en octobre 2021 et l'écoulement du délai d'exclusion;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 4 janvier 2024, une entente de règlement nationale est intervenue dans le présent dossier et dans le Dossier ontarien (l' « **Entente de règlement** »), laquelle a été produite avec sa traduction française comme Pièce R-1;

[5] **CONSIDÉRANT** les Avis de préapprobation abrégés, lesquels se trouvent à l'**annexe 1** du présent jugement en versions anglaise et française, et les Avis de préapprobation détaillés, lesquels se trouvent à l'**annexe 2** du présent jugement en versions anglaise et française;

[6] **CONSIDÉRANT** la demande intitulée « Application for Approval of Notices to Class Members and to Appoint a Claims Administrator » du 25 janvier 2024 (la « Demande ») concernant un règlement proposé à l'égard du groupe suivant (le « Groupe ») :

Toutes les personnes au Québec : (i) dont les renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan Canada ont été compromis dans une intrusion informatique dont l'intimée a été informée par les auteurs par courriel le 11 décembre 2017, ou (ii) qui ont reçu une lettre de Nissan Canada le ou vers le mois de janvier 2018 les informant de cette intrusion informatique;

[7] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse demande au Tribunal, inter alia :

- 7.1. d'approuver les Avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audition sera tenue pour l'approbation de l'Entente de règlement;
- 7.2. d'ordonner la publication des Avis aux membres selon les modalités prévues à l'article 6.3 de l'Entente de règlement;
- 7.3. de désigner la firme RicePoint Administration, Inc. à titre d'Administrateur des réclamations dans le cadre de l'Entente de règlement; et
- 7.4. de fixer la date de l'Audition d'approbation;

[8] **CONSIDÉRANT** le consentement de la Défenderesse aux conclusions du présent jugement, sans admission de responsabilité de sa part et uniquement pour les fins du règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** les échanges entre le Tribunal et les parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : WHEREFORE, THE COURT:

[10] **ACCUEILLE** la Demande pour l'approbation des Avis aux membres et pour nommer l'administrateur des réclamations;

GRANTS the *Application for Approval of Notices to Class Members and to Appoint a Claims Administrator*;

[11] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

DECLARES that for the purposes of the present judgment, the definitions in the Settlement Agreement apply and are integrated in the present judgment;

[12] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les avis joints en annexes à l'Entente de règlement sont remplacés par les Annexes 1 et 2 du présent jugement;

DECLARES that for the purposes of the present judgment, the notices attached as schedules to the Settlement Agreement are replaced by Schedules 1 and 2 to this judgment;

[13] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis aux membres essentiellement sous la forme abrégée et détaillée se trouvant aux annexes 1 et 2 du présent jugement, dans leurs versions anglaise et française;

APPROVES the form and content of the Pre-Approval Notices, substantially in the short and long forms as set forth in Schedules 1 and 2 to this Judgment, in their English and French versions;

[14] **DÉCLARE** que le présent jugement sera déclaré nul et sans effet à la demande d'une partie si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses dispositions ou n'est pas approuvée par le Tribunal;

DECLARES that the present judgment shall be declared null and without effect at the request of either party if the Settlement Agreement is terminated pursuant to its provisions or if it is not approved by the Court;

[15] **APPROUVE** le Plan de notification prévu à l'article 6.3 de l'Entente de règlement, lequel détaille le mode de diffusion des Avis aux membres;

APPROVES Notice Plan provided for in Article 6.3 of the Settlement Agreement, which details the method of dissemination of the Pre-Approval Notices;

[16] **DÉSIGNE** RicePoint Administration, Inc. à titre d'Administrateur des réclamations afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de règlement et les présentes

APPOINTS RicePoint Administration, Inc. as the Claims Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement and the present Orders;

ordonnances;

[17] **ORDONNE** que les Avis aux membres (annexes 1 et 2 du présent jugement) soient diffusés conformément au Plan de notification (article 6.3 de l'Entente de règlement); **ORDERS** that the class members Pre-Approval Notices (Schedules 1 and 2 to this Judgment) be disseminated in accordance with the Notice Plan (Article 6.3 of the Settlement Agreement);

[18] **DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par la défenderesse au sens des lois applicables en matière de vie privée; **DECLARES** that this judgment constitutes a judgment compelling the production of information by the Defendant within the meaning of applicable privacy laws;

[19] **DÉCLARE** que la défenderesse est autorisée à fournir à l'Administrateur des réclamations les noms et les adresses électroniques (si disponibles) des Membres du Groupe du Québec pour exécuter le Plan de notification et faciliter le processus de distribution conformément à l'Entente de règlement; **DECLARES** that the Defendant is authorized to provide the Claims Administrator with the names and email addresses (if available) of the Québec Class Members for the purpose of executing the Notice Plan and facilitating the distribution process in accordance with the Settlement Agreement;

[20] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations et aux Parties de préserver la confidentialité des informations qui leur sont fournies en vertu du présent jugement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le Plan de notification et/ou faciliter le processus de distribution conformément à l'Entente de règlement; **ORDERS** that the Claims Administrator and the Parties shall maintain the confidentiality over and shall not share any of the information provided pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the Notice Plan and/or facilitating the distribution process in accordance with the Settlement Agreement;

[21] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations et aux Parties d'utiliser les informations qui leur sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le Plan de notification et de faciliter le processus de distribution conformément à l'Entente de règlement, et à aucune autre fin; **ORDERS** that the Claims Administrator and the Parties shall use the information provided to it pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the Notice Plan and facilitating the distribution process in accordance with the Settlement Agreement, and for no other purpose;

[22] **DÉCLARE** que les Membres du Groupe du Québec désirant s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement devront procéder de la manière prévue à l'avis détaillé joint aux présentes comme Annexe 2, au plus tard le 30 mai 2024 si par écrit ou à l'audience du 6 juin 2024 si en personne;

DECLARES that Québec Class members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Long Form Notices attached to this judgment as Schedule 2, on or before May 30, 2024 if in writing or at the hearing on June 6, 2024, if in person;

[23] **FIXE** la présentation de la *Demande pour approbation de l'entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe* au **6 juin 2024**, à **9h30**, en salle 2.08 du Palais de Justice de Montréal (ou toute autre salle d'audience qui sera indiquée par une affiche à l'extérieur de la salle 2.08 ou tel que désigné par le Juge siégeant en salle 2.08) ou via un lien TEAMS qui sera affiché d'ici là sur le Site Web créé aux fins du règlement <http://www.reglementdonneesnissan.com> et sur le site web des Avocats du Groupe;

SCHEDULES the presentation of the *Application for Approval of the Settlement Agreement and of Class Counsel Fees* on **June 6, 2024**, at **9:30 AM**, in room 2.08 of the Montréal Courthouse (or any other courtroom which will be indicated by the posting of a sign outside of courtroom 2.08 or designated by the Judge sitting in room 2.08) or via a TEAMS link that will be posted before that date on the Settlement Website

<http://www.nissandatasettlement.com> and on Class Counsel website

[24] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans les Avis aux membres (annexes 1 et 2 du présent jugement), bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe du Québec autre que l'avis qui sera affiché sur le registre des actions collectives du Québec, sur le site web du règlement et sur le site web des avocats du groupe;

ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the Pre-Approval Notices (Schedules 1 and 2 to this judgment) but may be subject to adjournment by the Court without further publication of notice to the Québec Class Members, other than such notice which will be posted on Quebec Registry of Class Action. on the Settlement Website and on the Class Counsel website;

[25] **ORDONNE** aux Avocats du Groupe de déposer leur demande d'approbation d'un règlement d'une action collective et pour faire approuver les Honoraires des Avocats du Groupe au plus tard le 6 mai 2024;

ORDERS that Class Counsel to file its application for approval of a class action settlement and for approval of Class Counsel Fees on or before May 6, 2024;

[26] **LE TOUT** sans frais de justice. **THE WHOLE** without legal costs.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Assor
LEX GROUP INC..
Avocats pour la demanderesse

Me Margaret Weltrowska
Me Erica Shadeed
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse Nissan Canada Inc.

Date d'audience : Sur dossier et échanges de courriels